

II. Compétences du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux

Structure du SECM – Missions – Principes généraux de bonne gouvernance – Droit à un procès équitable – Recours

Question n° 3305 posée le 21 mars 2019 à Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, par Mademoiselle la Représentante VAN CAMP¹

L'article 6 de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) stipule que tout citoyen a droit à un procès équitable et, plus spécifiquement, à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, dans un délai raisonnable et par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Chaque autorité administrative doit en outre se comporter conformément aux exigences de la bonne gouvernance dans l'exercice de ses compétences.

1. Est-il possible que le fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM), dont la tâche, en tant qu'organe administratif, est de se prononcer au sujet des procédures à l'encontre de prestataires de soins qui ont commis une infraction à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en jugeant si les inculpations sont suffisamment prouvées et si une amende administrative doit être imposée, intervienne également dans certains dossiers en qualité de "responsable d'enquête" chargé d'exercer un contrôle sur l'enquête, de marquer son accord avec le contenu du procès-verbal de constat, de clôturer l'enquête et de la remettre ensuite au fonctionnaire dirigeant ?

L'intervention d'une seule et même personne à la fois en qualité de fonctionnaire dirigeant et en qualité de chef d'enquête ne contrevient-elle pas à l'indépendance et à l'impartialité prévues à l'article 6 de la CEDH ?

2. La prise d'une décision par le fonctionnaire dirigeant ne contrevient-elle pas aux principes généraux de bonne gouvernance sachant que le fonctionnaire dirigeant effectue parallèlement les tâches et compétences susmentionnées ?

Les principes de précaution (l'administration doit prendre une décision précautionneusement et étudier ce faisant tous les faits et les intérêts en jeu, traiter correctement les justiciables, suivre la procédure et parvenir à une décision convenable), de fair-play (l'administration doit adopter une attitude impartiale dans sa prise de décision et le faire avec l'ouverture et l'honnêteté nécessaires) et de spécialité (l'administration ne peut défendre des intérêts que lorsque la législation prévoit une base pour le faire) ne sont-ils pas violés dans ce cas ?

3. Une décision ne peut-elle être annulée que sur la base de la violation du principe d'impartialité si et seulement si la structure spécifique de l'administration ne rend pas impossible l'application du principe en question ? En d'autres termes, le principe d'impartialité est-il seulement d'application aux organes de l'administration active dans la mesure où il est conciliable avec leur nature propre, et plus spécialement avec la structure de l'administration ? Une décision de l'administration ne doit-elle pas toujours être prise de façon indépendante et impartiale, indépendamment de la structure de cette administration ?

1. Bulletin n° 184, Chambre, session ordinaire 2018-2019, p.417.

Réponse

Nous ne savons pas précisément ce que vous entendez par “chef de l’enquête” dans votre question. C’est d’autant moins clair que cela laisserait entendre que le fonctionnaire dirigeant du SECM exerce plusieurs fonctions à la fois.

L’article 139, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités (loi SSI) institue un Service d’évaluation et de contrôle médicaux (SECM) :

“Il est institué au sein de l’Institut un Service d’évaluation et de contrôle médicaux, composé d’un service central et des services régionaux au sens de l’article 32 des lois du 18 juillet 1966 sur l’emploi des langues en matière administrative”.

Conformément à l’article 146, § 1^{er}, de la loi SSI, le SECM dispose de personnel administratif et d’inspection pour accomplir ses missions.

L’article 151 de la loi SSI précise la structure hiérarchique :

“Le directeur régional et le personnel d’inspection de chaque service régional sont placés sous la direction de deux médecins-inspecteurs généraux, qui sont placés sous la direction du médecin-directeur général, fonctionnaire dirigeant. Le personnel administratif de chaque service régional est placé sous la direction d’un responsable administratif”.

Cette structure ne viole pas les principes généraux de bonne gouvernance. Vous ne démontrez pas que la réalité ne correspondrait pas à ce qui est légalement prévu. Votre deuxième question contient une énumération de principes généraux sans position concrète sur la manière précise dont ces principes auraient été bafoués.

Votre troisième question concerne une interprétation de la jurisprudence du Conseil d’État, ce qui ne relève pas de ma compétence. Le Conseil d’État a statué que l’appréciation du principe d’indépendance et d’impartialité doit tenir compte de la structure de l’autorité administrative et que cette obligation n’est pas aussi absolue qu’elle l’est pour le juge.

En outre, un recours contre une décision du fonctionnaire dirigeant du SECM peut toujours être formé devant la Chambre de première instance qui, conformément à l’article 144, § 2, de la loi SSI, statue en tant que juridiction administrative indépendante et impartiale avec compétence de pleine juridiction. Cette possibilité garantit les droits de l’article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH).

(C.E.(10^e Ch.) 16.09.2010, n° 207.387 ; C.E. (9^e Ch.) 27.06.2011, n° 214.195 ; C.E. (7^e Ch.) 12.09.2017, n° 239.054 ; C.E. (8^e Ch.) 26.01.2018, n° 240.587 ; C.E. (8^e Ch.) 22.05.2018, n° 241.551.

C. const. 31.01.2019, n° 15/2019, n°s de rôle 6777 et 6778.

CEDH 18.12.2018, n° 52691/13, Depraetere/Belgique).